

Arrêt

n° 317 288 du 26 novembre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2024 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 18 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum tenens* Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique maure noir, et de caste abid, et appartenir à la tribu smasside. Vous êtes né à Nouakchott et vous avez vécu à Oued Naga. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Depuis votre naissance, vous êtes esclave auprès de votre maître, M.L.. Vous devez vous occuper de toute une série de tâches diverses au sein du foyer de ce dernier, n'êtes pas rémunéré, et êtes maltraité.

En 2012, vous êtes contraint d'épouser une femme, esclave dans une autre famille, à la demande de l'épouse de M.L., maître de votre mère. En septembre 2016, votre épouse donne naissance à votre fils.

En 2018, une des filles de votre maître, J., vous demande de lui faire l'amour et vous menace de vous créer des problèmes avec son père si vous ne le faites pas. Vous cédez, et une relation s'installe ensuite entre vous deux. En 2019, vous vous séparez de votre épouse. Vous continuez votre relation avec J..

Au mois d'avril 2021, J. apprend qu'elle est enceinte et elle vous informe que vous devez partir car elle sera contrainte de dire à sa famille qui est le père. Vous tentez de fuir mais êtes rattrapé par sa famille désormais au courant. Vous êtes torturé sévèrement durant plusieurs heures. J. parvient ensuite à vous libérer et vous aide à quitter le village pour rejoindre Nouakchott, avec l'aide de son ancien chauffeur. Elle contacte également un passeur afin que vous puissiez quitter le pays.

Le 31 juillet 2021, vous quittez légalement la Mauritanie, accompagné d'un passeur, pour l'Espagne. Vous arrivez en Belgique le 1er août 2021. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 4 novembre 2021.

Vous déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être tué par la famille de J., la fille du maître duquel vous étiez esclave, car elle était enceinte de vous, que vous avez été torturé pour cette raison, et que vous êtes sûr que son père et ses cousins vous recherchent en raison de la honte que ce fait a apporté à leur famille (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 11 et 12). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Le Commissariat général note tout d'abord qu'il ressort des informations objectives sur l'esclavage en Mauritanie qu'il existe encore aujourd'hui dans ce pays une forme d'esclavage traditionnel où les esclaves de statut, ayant hérité de leur condition servile à la naissance, sont affectés aux tâches domestiques d'un maître, sans contrepartie financière (cf. farde « Informations sur le pays » : COI focus, « L'esclavage », du 31 mars 2016, p. 12 à 14). Ces mêmes informations précisent que parmi ces esclaves de statut au sein de la

communauté maure, les abid sont considérés comme des esclaves dans un véritable état de servitude, et qu'en plus d'être affectés aux tâches domestiques, ils sont privés de toute forme de liberté du fait de leur appartenance à leur maître (Ibid, pp. 8 et 33).

Si ces informations correspondent à vos déclarations quant à votre origine ethnique (NEP, p. 4 ; rubrique 5d, de la Déclaration OE) et aux conditions de vie que vous décrivez (NEP, p. 16 à 20), certains éléments présents dans votre récit empêchent d'établir que vous viviez effectivement dans une situation d'esclavage domestique, tel que vous le déclarez.

En effet, il est indiqué dans le document mentionné que toutes les sources consultées précisent que les esclaves dans de telles situations de dépendance « nés dans une famille esclavagiste et asservis depuis leur naissance n'avaient bien souvent pas conscience de leur condition d'esclave et n'avaient donc aucune chance de s'émanciper seuls » et qu'ils « ne disposaient d'aucune ressource financière, d'aucune éducation et bien souvent d'aucun document d'état civil qui leur permettrait de prendre la fuite » (cf. farde « Informations sur le pays » : COI focus, « L'esclavage », du 31 mars 2016, p. 14).

Relevons tout d'abord que vous aviez des documents d'identité, et que vous avez d'ailleurs pu obtenir un passeport délivré le 13 septembre 2019, avec lequel vous avez fait au moins trois demandes de visa pour l'Espagne, dont une ayant mené à la délivrance d'un visa le 9 juillet 2021 (cf. farde « Informations sur le pays », fiches informations visa). Quant à votre carte d'identité, vous déclarez que vous ne l'avez pas en votre possession, que votre maître la gardait et qu'il vous la donnait que pour aller voter (NEP, p. 4). Or, il apparaît tout à fait invraisemblable dans des conditions de dépendance et de servitude dans lesquelles se trouvent les esclaves domestiques en Mauritanie, telles que décrites par les informations objectives, et par vos déclarations (NEP, p. 16 à 20), que votre maître vous donne vos documents pour aller voter, d'autant que le vote est volontaire en Mauritanie (cf. farde « Informations sur le pays »).

De plus, vous déclarez que M.L., votre maître, conserve toujours votre passeport (NEP, p. 4). A ce propos cependant, après analyse de votre dossier, il n'apparaît pas plausible que vous ayez pu dès lors introduire une demande de visa le 30 juin 2021, sur base de ce passeport (cf. farde « Informations sur le pays », fiches informations visa), alors que vous déclarez que vous avez fui la famille de votre maître à peu près un mois avant cette date (NEP, p. 15) et que votre maître, la personne qui vous recherche pour vous tuer (NEP, pp. 11 et 12), est en possession de vos documents d'identité, et donc de ce passeport (NEP, p. 4). Relevons d'ailleurs que vous n'avez aucune idée des démarches faites afin que vous puissiez quitter le pays (NEP, p. 10).

Relevons encore que vous déclarez avoir eu un téléphone (NEP, p. 16), ce qui n'apparaît pas non plus crédible dans la situation de dépendance dans laquelle vous déclarez que vous vous trouviez.

Enfin, si vous déclarez ne pas avoir été à l'école, et n'avoir fait qu'un petit peu l'école coranique (NEP, p. 5), les précisions quant aux dates et heures que vous donnez dans votre récit d'asile (cf. notamment NEP, pp. 9, 10, 14 à 16, 20 et 27, et rubrique 10 de la Déclaration OE) apparaissent d'emblée surprenantes quant au niveau d'éducation que vous déclarez avoir.

Partant, l'ensemble de ces éléments nuisent à la crédibilité de vos déclarations quant au contexte dans lequel vous avez vécu depuis votre enfance.

Ensuite, invité à présenter la famille pour laquelle vous étiez esclave, vous n'apportez que très peu d'informations. Vous répétez qu'il s'agit d'une famille respectée et fortunée, mais vous n'expliquez pas vos propos. Si vous déclarez en outre que c'est une famille influente, vous n'apportez pas non plus d'information concrète et précise sur cette influence (NEP, pp. 17 et 18). Vous n'ajoutez pas davantage de précisions sur M.L., votre maître (NEP, pp. 21 et 22) alors que vous déclarez que vous êtes souvent avec lui (NEP, p. 20).

Vous donnez seulement quelques informations sur son métier (NEP, pp. 21 et 22), mais n'êtes pas en mesure d'expliquer ses hobbies, et ni de présenter un souvenir le concernant (NEP, p. 22).

De plus, vos déclarations confuses quant à vos tâches et votre quotidien en tant qu'esclave continuent de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile.

En effet, invité à expliquer vos tâches, vous déclarez que vous êtes la première personne qui se réveille, que vous nettoyez la maison, faites le ménage, la vaisselle, préparez le petit déjeuner pour les enfants qui vont à l'école, et que vous vous occupez des animaux lorsque les enfants sont partis. Vous précisez qu'ensuite vous êtes à la disposition des femmes, que vous lavez leurs vêtements, que vous vous occupez du déjeuner, et que vous préparez le thé. Vous déclarez également que vous accompagnez les enfants d'une des filles de votre maître au jardin, et que le soir, vous vous occupez à nouveau des animaux, notamment de la traite des vaches. Vous mentionnez enfin que la nuit vous faites du thé pour M.L., que vous lui faites des massages et que vous êtes le dernier à aller dormir (NEP, p. 18). Vous mentionnez encore que vous accompagnez souvent M.L. à l'endroit où se trouvent ses troupeaux, ou que vous allez à Nouakchott, préparer toute la maison, et allez au marché, lorsqu'il avait une invitation à Nouakchott. Enfin, vous précisez qu'il s'agit là de votre programme en campagne, et mentionnez encore que c'est pareil lorsque vous allez à Dakar et au Maroc (NEP, p. 19).

Par après cependant, vous déclarez également que vous accompagnez votre maître lorsqu'il fait la visite de stations essence dont il est le propriétaire, et lorsqu'il va dans son bureau, pour y faire le thé. Vous ajoutez d'ailleurs que vous êtes souvent avec lui pour faire le thé (NEP, p. 20), amenant dès lors de la confusion quant aux tâches que vous deviez effectivement effectuer : soit être à la maison et vous occuper de toutes les tâches domestiques, ménagères, d'assurer le pâturage, ainsi que des enfants, mais également de devoir accompagner votre maître au sein des troupeaux, ainsi qu'à son bureau.

En outre, vos déclarations quant à votre relation avec J., la fille de votre maître, empêchent encore d'établir votre condition d'esclave.

En effet, vous déclarez que votre relation a commencé lorsque vous étiez avec elle à Nouakchott, après l'avoir accompagnée à l'aéroport et aidée à la maison pour décharger un colis qu'elle avait reçu, préparé à manger pour elle et ses amis, et l'avoir enfin aidée à ranger après le départ de ses amis. Questionné sur les raisons pour lesquelles vous avez aidé J. ce jour-là, vous déclarez que ce n'était pas la première et que vous l'accompagniez souvent (NEP, p. 22). En outre, vous déclarez qu'ensuite vous vous voyiez parfois plusieurs fois par semaine, parfois dès que vous pouviez, soit quand vous étiez seul à la maison, soit quand vous vous retrouviez à Nouakchott (NEP, pp. 23 et 24). Relevons toutefois que vous n'aviez jamais présenté ces tâches auparavant, amenant davantage de confusions quant aux tâches que vous deviez effectuer en tant qu'esclave au sein de cette famille, et que vos propos apparaissent d'ailleurs incohérents compte tenu des nombreuses autres tâches que vous deviez faire, d'autant que vous déclarez que vous et votre mère étiez les seuls esclaves (NEP, p. 19) et que vous étiez toujours avec votre maître (NEP, p. 22).

Questionné dès lors sur comment vous vous retrouviez à deux à Nouakchott, vous répondez simplement que vous accompagniez votre maître à Nouakchott et qu'il vous y laissait pour que vous retourniez avec sa fille « d'une manière normale » (NEP, p. 24). Si vous précisez qu'elle a une influence à la maison car elle est veuve (NEP, p. 24), cette simple réponse ne permet pas d'expliquer la confusion de vos déclarations quant à vos tâches, et votre quotidien en tant que qu'esclave.

Quant à votre relation avec J., questionné sur ce que vous mettiez en place pour ne pas être découverts, vous n'apportez aucune explication convaincante et déclarez seulement que vous la laissez contrôler tout et que vous ne faisiez rien (NEP, p. 25). Compte tenu du contexte particulier de cette relation, le Commissariat général est en mesure d'attendre davantage de votre part à ce propos, d'autant que lors du début de votre relation avec J., vous étiez encore marié. En outre, vous ne racontez d'ailleurs aucune anecdote, ou moment spécial, sur cette relation ayant duré durant environ trois ans. Vous mentionnez seulement que le plus beau souvenir était lorsque vous étiez au Maroc car vous étiez vraiment à l'aise et déclarez ensuite qu'en Mauritanie, vous étiez à l'aise lors de vos moments d'intimité à Nouakchott, mais angoissé à Oued Naga (NEP, p. 25). Ces réponses ne peuvent toutefois satisfaire le Commissariat général de la réalité de la

relation, et par ailleurs des relations sexuelles, que vous avez eue avec la fille de votre maître de 2018 à 2021.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que si vous déclarez également avec eu des relations sexuelles avec une autre fille de votre maître, vous n'apportez aucune explication quant à l'invraisemblance d'avoir des relations sexuelles avec deux femmes de la famille de laquelle vous étiez esclave dans un contexte d'esclavage mauritanien (NEP, pp. 24 et 25), encore moins d'avoir des projets de mariage avec l'une d'entre elle. A ce propos d'ailleurs, vos déclarations lacunaires quant à vos projets de relation et, plus particulièrement au projet de mariage que J. vous a soumis, nuisent encore à la crédibilité de cette relation (NEP, pp. 25 et 26).

En outre, si vous déclarez que J. était enceinte et qu'elle était obligée de déclarer le nom du géniteur, vous n'apportez aucune réponse à ce propos (NEP, p. 26), alors qu'il s'agit pourtant de la raison pour laquelle vous avez été frappé par sa famille et avez dû fuir le pays. En outre, vous ne connaissez rien de sa situation actuelle (NEP, p. 26). Vous déclarez simplement que vous n'arrivez pas à la joindre et que vous n'étiez en contact avec qu'elle que jusqu'au 30 juin, et que vous avez ensuite appris via le passeur, ayant été en contact avec elle, qu'elle avait aborté (NEP, p. 27).

Partant, compte tenu de vos déclarations incohérentes avec la situation des personnes esclaves en Mauritanie, de vos déclarations confuses, voire contradictoires, quant aux tâches que vous deviez effectuer, et de vos propos peu convaincants sur la relation avec la fille de votre maître, le Commissariat général ne peut établir la situation dans laquelle vous viviez en Mauritanie.

Par conséquent, il ne peut non plus être établi que vous avez été violé et maltraité pendant de nombreuses années dans ces conditions, ni que vous avez dû fuir la Mauritanie, et que vous êtes recherché, en raison de l'annonce de la grossesse de la fille de votre maître avec qui vous étiez en relation.

D'ailleurs, vos déclarations lacunaires quant aux recherches faites contre vous confirment ce constat. Vous déclarez en effet que vous savez que vous êtes recherché car B. vous a informé que les familles des E., des Ya., ont été vers les postes de gendarmerie et ont corrompu la gendarmerie, pour qu'elle vous arrête. Vous n'êtes toutefois pas précis sur la manière dont B. a appris ces informations (NEP, p. 12). Vous n'ajoutez d'ailleurs rien d'autre sur ce qu'il vous a dit concernant les recherches contre vous (NEP, p. 12). En outre, si vous déclarez qu'ils se sont rendus après deux semaines auprès de la gendarmerie, vous ne savez pas pour quelle raison, ils ont commencé les recherches à ce moment-là (NEP, p. 12).

Relevons encore que vous vous contredisez quant aux démarches faites pour votre voyage. Vous déclarez en effet au Commissariat général qu'après avoir fui Oued Naga, vous êtes allé habiter chez B., le chauffeur de J., et que vous êtes ensuite allé chez Y. (NEP, pp. 8 et 15), que ce dernier s'est occupé de toutes les démarches, qu'il vous a accompagné lors de votre voyage (NEP, pp. 9 et 10). Vous précisez même que Y. vous a emmené dans un endroit où vous avez mis vos empreintes (NEP, pp. 15 et 16). Or, à l'Office des Etrangers, si vous déclariez que vous avez voyagé à l'aide du passeur au nom de Y., qui a fait des démarches pour votre voyage (rubriques 30 et 32 de la Déclaration OE), vous déclariez également que B. a repris tous vos documents à la frontière, et que c'est ce dernier qui a emmené dans un endroit où vos empreintes ont été prises (rubrique 24 de la Déclaration OE), ce qui ne correspond pas à vos déclarations ultérieures. Relevons d'ailleurs que dans cette même rubrique de vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous déclarez ne pas savoir si vous êtes en possession d'autres documents d'identité, autre que votre passeport, alors que vous précisez au Commissariat général avoir votre carte d'identité pour aller voter (NEP, p. 4). Ces contradictions, ainsi que vos explications divergentes et non convaincantes quant à la tardiveté de l'introduction de votre demande d'asile (NEP, pp. 10 et 27) achèvent de nuire à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Enfin, les informations détaillées que vous donnez quant à votre voyage, et précises notamment quant aux billets d'euros reçus par le passeur alors que vous veniez tout juste d'arriver en Europe (NEP, pp. 9 à 10), continuent de nuire également au profil que vous déclarez avoir, soit celui d'une personne dépendante et peu éduquée, vivant dans une situation d'esclavage depuis sa naissance (NEP, pp. 16 et 17).

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées relativement à votre entretien personnel. Relevons toutefois que celles-ci ne sont donc pas de nature à modifier le sens de vos déclarations, ni celui de la présente décision.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne

concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1 Sous l'angle de la Convention de Genève, elle invoque, dans son exposé des moyens, « *la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2.2. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle invoque la violation « *[d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».* ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :

« *A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*

A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires...».

4. L'élément communiqué au Conseil

4.1. Le 7 octobre 2024, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de JBox. Elle y joint un rapport psychologique daté du 20 septembre 2024.

4.2. Le dépôt de cet élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se*

trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité mauritanienne, invoque une crainte de persécution en raison de sa condition d'esclave et pour avoir mis enceinte la fille de son maître.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6. En l'espèce, la partie requérante a déposé une attestation psychologique datée du 20 septembre 2024 par le biais d'une note complémentaire datée du 7 octobre 2024.

A cet égard, le Conseil constate que ce document ne contient aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité certaine entre les souffrances dont se plaint la partie requérante (troubles anxieux) et les événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. L'attestation se contente

de reprendre les déclarations de la partie requérante concernant les événements traumatisants qu'elle aurait vécu dans son pays d'origine et qui seraient la cause de ses souffrances sans se prononcer explicitement sur la compatibilité entre celles-ci et les faits allégués. Elle n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature et la gravité des souffrances et ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par le médecin qui a fait les constats afin de lui permettre d'établir un possible lien de causalité entre les souffrances constatées et les faits allégués par la partie requérante en lien avec les événements vécus dans son pays.

En outre, force est de constater que rien dans ce document ne permet de conclure que l'état de santé psychique de la partie requérante ferait obstacle au bon déroulement de sa procédure d'asile. Il ne mentionne, en effet, de troubles de narration ou de troubles mnésiques tels que la partie requérante ne serait pas en mesure de s'exprimer de manière complète et détaillée sur les éléments qu'elle tient à l'appui de son récit d'asile.

Ainsi, le Conseil estime que cette attestation ne contient aucun élément qui soit de nature à établir la réalité des problèmes allégués et redoutés par la partie requérante au pays ou de justifier les lacunes de son récit desdits problèmes.

D'autre part, les traumatismes dont fait état cette attestation ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif mettant en exergue le caractère contradictoire des dires de la partie requérante au sujet de son voyage, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations de la partie requérante au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale compte tenu des nombreuses lacunes et incohérences qui ont été épinglees dans son récit (v. point 1 « *L'acte attaqué* »).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument de nature à permettre une autre conclusion.

5.9.1. Ainsi, si elle fait grief à la partie défenderesse de faire application « *d'un niveau d'exigence très élevé* », d'exiger d'elle « *un niveau de précision qui n'entre pas en adéquation avec son profil* » et de ne pas prendre en considération la circonstance qu'elle « *n'a jamais été scolarisée* » alors « *qu'il convient de tenir compte du niveau d'éducation, entre autres, pour la formulation des questions, mais aussi pour le niveau de précision attendu – quod non in specie* », le Conseil juge que ces griefs ne sont pas fondés. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse n'aurait pas fait preuve de négligence dans le traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en ne tenant pas dûment compte de son profil. L'intéressé a été entendu pendant plus de 4 heures, en présence de son avocat, lequel n'a formulé aucune remarque quant au déroulement de l'entretien personnel. De plus, la lecture des notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2024 démontre que l'officier de protection a fait preuve de toute la diligence nécessaire lors de son déroulement et a reformulé les questions posées au besoin, notamment lorsque la partie requérante ne répondait pas aux questions posées ou que ces réponses manquaient de précision (v. notamment NEP du 28 septembre 2023, pages 13, 14, 15, 16, 17, 20 et 22). Pareillement, le Conseil constate que tant des questions ouvertes que fermées ont été posées à la partie requérante de sorte qu'elle a pu s'exprimer sur tous les aspects de son récit. Par conséquent, on ne saurait raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir manqué à ses obligations en la matière.

Pour le surplus, le Conseil estime que le profil peu éduqué de la partie requérante – à le supposer établi – ne permet pas d'expliquer le nombre, la nature et l'importance des lacunes et invraisemblances relevées sur plusieurs aspects relevant de son vécu personnel en tant qu'esclave en Mauritanie.

5.9.2. Ainsi encore, s'agissant de sa condition d'esclave, la partie requérante affirme qu'elle « *a été en mesure d'expliquer, avec ses mots et au regard de son profil non scolarisé, dans quelle mesure [elle] se considérait comme un esclave* ». Elle répète qu'elle a pu disposer de documents d'identité et d'un visa pour l'Espagne grâce à son maître avec lequel elle voyageait souvent ; que « *c'était son maître qui avait pris l'initiative de lui faire sa carte d'identité et qui l'a remise au requérant uniquement pour aller voter* »; qu'elle a fait tomber son téléphone « *[lorsqu'elle] a été rattrapé[e] par les frères de [J.]* ». Elle répète également qu'elle a pu fournir « *une multitude d'informations concernant son maître et les membres de sa famille* » comme en témoigne «*[I]l a longueur de ses déclarations lors de l'entretien personnel [...]* » ; qu'elle n'entretenait pas une relation amicale avec son maître et sa famille ; qu'elle a expliqué ses tâches quotidiennes ; qu'elle a affiné ses réponses sur son quotidien au fur et à mesure des questions qui lui étaient posées durant son entretien personnel ;

que J. ne pouvait identifier une autre personne comme étant le père de son enfant à naître lorsque sa grossesse a été découverte sans prendre le risque que ses frères s'en prennent à cette autre personne ou qu'ils soient plus en colère ; que J. pensait que le requérant avait réussi à s'enfuir. Elle explique encore qu'elle ne peut en dire plus sur les recherches dont elle fait l'objet en ce que ces informations « *lui ont été transmises par l'intermédiaire de [B.]* »

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces arguments en ce qu'ils s'apparentent essentiellement à une redite des déclarations antérieures de la partie requérante ou qu'ils relèvent de l'hypothèse de sorte qu'ils n'apportent aucun éclairage neuf susceptible de permettre une autre conclusion quant au fond de la demande.

Quant aux explications apportées *in tempore suspecto* - elle a pu voter dans la mesure où cela était dans l'intérêt du père de son maître, lequel était actif politiquement ; elle a été emmenée chez Y. afin de prendre ses empreintes pour sa demande de visa ; son maître l'a formé « *concernant les dates et les heures afin de faciliter les tâches qui lui étaient confiées* »; elle « *a eu le temps de s'instruire au maximum et de maîtriser la monnaie européenne* » ; la sœur de J. s'est servie d'elle « *comme objet sexuel* » – force est de constater que ces réponses tardives ne convainquent pas en ce qu'elles ne permettent pas d'expliquer à suffisance l'indigence des déclarations de la partie requérante sur les aspects essentiels de sa demande de protection internationale.

En définitive, la partie requérante n'apporte aucune réponse pertinente aux constats valablement posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. A ce stade, elle ne démontre toujours pas qu'elle était une esclave – ou traitée comme telle – dans son pays et qu'elle aurait connu des problèmes dans ce cadre avec son maître et ses filles suite, notamment, à la grossesse de l'une d'entre elles.

5.9.3. Ainsi encore, la requête se réfère à différents articles de presse ou éléments de documentation concernant l'interdiction de l'esclavage et la pratique de l'esclavage et du travail forcé en Mauritanie, lesquels ont une portée générale, mais n'ont pas trait à sa situation personnelle ni aux événements que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Or, le Conseil estime que la seule référence à des informations générales dans le but de contextualiser le récit de la partie requérante ne peut raisonnablement suffire à remédier, au vu de carences relevées, au manque de crédibilité des faits matériels qui se trouvent au cœur de la demande. De même, il ne peut être pertinemment reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas produit d'informations sur le phénomène de l'esclavage alors que la partie requérante ne démontre pas la réalité de faits qu'elle allègue, d'autant plus que la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles ses déclarations ne convainquent pas. En définitive, en agissant de la sorte, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes qu'elle allègue par rapport à la Mauritanie. Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

5.9.4. Concernant la violation alléguée de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation individuelle de la partie requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la

partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle, objective et impartiale du cas. Partant, le grief n'est pas fondé.

5.9.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sous les points a), b), c), d), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique dans la requête.

5.9.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.9.7. La partie requérante invoque également une méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, à propos de laquelle le Conseil ne peut, au demeurant, qu'observer qu'elle apparaît, à ce stade, sans objet, dès lors qu'elle présuppose que la réalité des problèmes allégués par la partie requérante est établie - *quod non* en l'espèce.

5.9.8. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.9.9. Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motifs visés *supra* au point 5.8. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.10. Pour le reste, le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

5.13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier Le président,

S. SAHIN O. ROISIN